

## LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD)

**Décision N° 1000038 /ARMP/CRD du mardi 07 Juin 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours groupement HDA & MOKAS, BP : 2044 Niamey-Niger, TEL: (+227) 96 00 00 71 contre l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste, BP : 13 179 Niamey-Niger, TEL: (+227) 20 73 90 08, relatif à la Demande de Proposition n°001/2021/SC/ARCEP, pour le recrutement d'un cabinet chargé du suivi et contrôle des travaux de construction d'un bâtiment R+2 à l'ARCEP.**

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNR du 02 Juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du 02 Juin 2022 du Mandataire du groupement HDA-MOKAS

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Moustapha Matta**, Président du CRD, **Rabiou Adamou**, **Madou Yahaya**, **Fodi Assoumane**, **Mesdames : Diori Maimouna Malé** et **Bachir Safia Soromey**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux (CSC), assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit : Entre

**Le groupement HDA-MOKAS**, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

Et

**L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste**, Autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

### **Faits, procédure et prétentions des parties**

Par lettre N°000049/2022/ARCEP/DG/DLA du mardi 24 Mai 2022, le Directeur Général de l'**Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP)**, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Mandataire du **groupement HDA & MOKAS**, le rejet de son offre relative à la Demande de Proposition (DP) susvisée au motif qu'après évaluation, celle-ci a obtenu la note de **69,27/ 100** qui est inférieure à la note minimale de **70/100** requise.

Par ailleurs, il l'a informé que ce sont les propositions techniques de cabinets **BATE International**, classé 1<sup>er</sup> avec une note de **93,6/100** et du **Bureau d'Ingénierie du Sahel**, classé 2<sup>ème</sup> avec **72,4/100** qui ont été retenues pour l'étape suivante.

Par courrier reçu le mercredi 25 Mai 2022, le Mandataire du **groupement HDA & MOKAS** a introduit un recours préalable pour contester le motif du rejet de son offre.

Il dit être surpris de la note attribuée à son groupement au vu du sérieux mis pour la préparation de l'offre ainsi que le respect des clauses prévues par la DP, c'est pour toutes ces raisons qu'il a demandé à l'**ARCEP** de lui fournir des détails sur les critères de notation.

Aussi, il a exigé à la PRM de lui communiquer le nom du cabinet qui a effectué les études du projet pour lequel la DP a été lancée en vue de confirmer ou infirmer une information en sa possession et qui a un lien avec cette procédure.

Par lettre N°000055/2022/ARCEP/DG/DLA du Mardi 31 Mai 2022, le Directeur Général de l'**ARCEP** a apporté des éléments de réponse au suite à son recours préalable.

Il fait savoir, d'une part, que les notes techniques attribuées aux soumissionnaires sont issues d'une évaluation faite sur la base de la clause **15.1 des Données Particulières de la Demande de Proposition (DPDP)** et, d'autre part, comme l'a demandé le groupement, la mission d'études architecturale et technique a été réalisée par le cabinet **BATE International**.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Mandataire du **groupement HDA & MOKAS** a saisi le CRD par requête N°056/CAUBA/2022 reçue le jeudi 02 Juin 2022, pour contester le rejet de son offre.

Le requérant ajoute dans la lettre de saisine du CRD que la notation relative au personnel lui paraît subjective et suscite des questionnements en se référant aux stipulations de la DP.

Il explique que la **clause 15.1 des DPDP** portant sur la qualification et la compétence du personnel clé a prévu les notes ci-après selon les postes :

- a) un architecte..... **14 points**
- b) un ingénieur en génie civil..... **16 points**
- c) un ingénieur en génie électrique ..... **12 points**
- d) un technicien en génie civil ..... **18 points**

Selon lui, le nombre de points attribués à chaque poste ou discipline ci-dessus doit être déterminé en tenant compte de deux (2) sous critères et des pourcentages de pondération pertinents suivants :

- 1) **Qualifications générales** : formation de base et expérience (**30 %**)
- 2) **Pertinence avec la mission** : formation pertinente, stage, expérience dans le domaine et mission similaire.

Il fait remarquer que le **point 9 des TDRs** relatif à la mobilisation du personnel, demande à chaque cabinet de disposer du personnel clef répondant aux critères ci-après :

- un chef de projet, **architecte**, ayant une solide expérience d'au **moins dix (10)** dans la gestion de prestations similaires qui sera l'interlocuteur principal et privilégié du Maître d'ouvrage ;

- un chef de mission de niveau **ingénieur en génie civil** qualifié (sol, structure) ou architecte ayant un diplôme d'au **moins bac +4**, une expérience établie d'au **moins sept (07) ans** et des aptitudes avérées en matière de contrôle et supervision de travaux similaires ;
- un **ingénieur en génie électrique** ayant un diplôme d'au **moins BAC + 4** avec **au moins cinq (5) ans** d'expérience ;
- un **technicien supérieur** en bâtiment ou génie civil avec au **moins BAC+3** ayant au moins **cinq (05) ans** d'expérience avérées dans la supervision et le contrôle de travaux de bâtiment et ayant réalisé au moins deux missions similaires.

Au vu des critères ci-dessus énumérés, le requérant s'est posé la question de savoir sur quoi s'est basé le comité d'évaluation pour apprécier la pertinence du personnel mobilisé.

A ce sujet, il s'interroge sur la nature des expériences évaluées, s'agit uniquement des expériences dans l'exécution de missions similaires ou la formation pertinente, stage, expérience dans le domaine sont également pris en compte.

Selon lui, la DP n'a défini aucun critère permettant au comité d'apprécier l'expérience similaire.

Il donne les détails suivants sur les critères de notation :

- la définition de la nécessité de plus de **9 expériences similaires** pour **l'architecte** pour prétendre à la totalité de points, à raison d'un point par expérience ?
- la définition de la nécessité de **plus 7 expériences** similaires pour l'ingénieur en **génie civil** pour prétendre à la totalité de points, à raison de **1, 5** point par expérience ? la définition de la nécessité de plus de **8 expériences** similaires pour l'ingénieur en génie électrique pour prétendre à la totalité de points, à raison de **1 point** par expérience ?
- la définition de la nécessité de plus de **8 expériences similaires** pour le technicien en GC pour prétendre à la totalité de points, à raison de **1,5 point** par expérience ;

Il indique que, d'une part, compte de tout ce qui précède, la notation de la mission relative au **Plan de travail et Méthodologie** ne lui paraît pas réaliste, et d'autre part, tout semble avoir été fait pour qu'il ne puisse pas obtenir la note de **70/100** pour éventuellement privilégier un autre candidat.

C'est pour toutes ces raisons que le groupement a demandé à la PRM de revoir la notation concernant le Plan de travail et Méthodologie ainsi que celle du personnel notamment, le poste d'architecte, d'ingénieur en Génie Civil et en Génie Electrique pour lesquels il mérite tous les points.

Tout en prenant acte de la réponse donnée par l'ARCEP relativement au cabinet **BATE International** qui a effectué le plan architectural du projet, le requérant se pose des questions sur la conformité de la DP aux règles régissant la passation des marchés publics.

### **Sur la recevabilité du recours**

Pour statuer sur la forme d'un recours, le Comité de Règlement des Différends s'assure que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics et des Délégations de Service Public, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

En application de l'**article 165** du Code susvisé, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

En outre, l'**article 166** du même code précise qu'en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le CRD.

Aussi, l'**article 5** du **décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends exige que « *la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité* ».

En l'espèce, le **groupement HDA & MOKAS** a introduit son recours préalable, le **mercredi 25 Mai 2022**, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le **mardi 24 Mai 2022**.

L'**ARCEP** ayant répondu à ce recours, le **mardi 31 Mai 2022**, à compter du **mercredi 1<sup>er</sup> Juin 2022**, le groupement avait jusqu'au **vendredi 03 Juin 2022** pour introduire un recours devant le CRD.

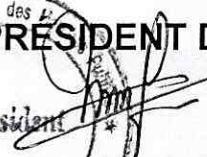
Le **groupement HDA & MOKAS** a saisi le CRD le **jeudi 02 Juin 2022**, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours du Directeur Général du **groupement HDA & MOKAS** contre l'**Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste**.

## PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, **recevable** en la forme, le recours du groupement **HDA & MOKAS** contre l'**Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste**, relatif à la Demande de Proposition n°001/2021/SC/ARCEP, pour le recrutement d'un cabinet chargé du suivi et contrôle des travaux de construction d'un bâtiment R+2 à l'ARCEP ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la **procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au **groupement HDA & MOKAS** ainsi qu'à l'**Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 07 Juin 2022

**LE PRÉSIDENT DU CRD**  
Le Président   
**Monsieur MOUSTAPHA MATTA**

